

Révision de la Carte Communale partielle

3b

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS



Carte communale partielle

Approbation du projet par délibération du Conseil Municipal du ...

Approbation de la carte communale partielle par arrêté préfectoral du ...

Référence : 50523

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE et de la FORET

ARRETE N° DDAF - AF/2007-160

PORTANT INTERDICTION ET REGLEMENTATION DES BOISEMENTS OU REBOISEMENTS

COMMUNE de LE BRIGNON

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-157 du 23 Février 2005 relative au développement des Territoires Ruraux - Articles 72 à 95,

VU l'article L121-1 du code rural relatif aux divers modes d'aménagement foncier,

VU les articles L126-1 à L126-8 du code rural ainsi que les articles R126-1 à R126-10-1 du code rural relatifs à l'aménagement agricole et forestier et à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,

VU le Décret n°2003/285 du 24 mars 2003 relatif à la production de sapins de Noël,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/24 du 19 août 2004 édictant la réglementation des boisements sur tout le territoire de la commune de **LE BRIGNON**,

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF-AF/2006-118 du 26 avril 2006 portant constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de **LE BRIGNON**,

VU l'avis émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier à la séance du 26 octobre 2006,

VU l'enquête publique ouverte du 9 février 2007 au 24 février 2007,

VU l'avis du commissaire enquêteur du 26 février 2007,

VU l'avis du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sur toutes les parcelles situées dans les périmètres définis sur les plans cadastraux annexés à cet arrêté, afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables, tous semis, plantations et replantations d'essences forestières sont réglementés ou interdits dans les conditions précisées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : Dans les périmètres interdits, l'interdiction de semer, de planter ou de replanter s'appliquera à toutes plantations et replantations d'essence forestières feuillus ou résineux.

Sont exceptées de ces dispositions les plantations d'arbres isolés, de bosquets (5 arbres au plus) d'alignement (1 seule rangée d'arbres le long d'une parcelle) qui restent toutefois soumises à autorisation délivrée dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessous. Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de respecter les conditions qui y sont spécifiées (recul, choix des essences.....).

Cette interdiction sera valable pour une durée de **10 ans** à compter de la date du présent arrêté. Passé cette durée et si la Commission Communale n'a pas reconduit ces périmètres, ces derniers deviendront d'office périmètres réglementés, dans lesquels les propriétaires devront se conformer aux mêmes prescriptions que celles énumérées ci-après :

ARTICLE 3 : Dans les **périmètres réglementés**, tous semis, plantations et replantations d'essences forestières feuillus et résineux, en totalité ou partie, les plantations et replantations d'arbres isolés, d'alignement (1 seule rangée d'arbres le long d'une parcelle) et de bosquets (5 arbres au plus) devront faire l'objet d'une déclaration préalable et seront soumises à autorisation du Conseil Général.

La demande d'autorisation de reboisement devient obligatoire par le propriétaire pour toutes parcelles boisées situées en périmètre réglementé ayant fait l'objet d'une coupe rase.

Dans le cas particulier des replantations, après coupe rase, la demande est obligatoire pour les parcelles boisées isolées et pour celles attenantes à un massif forestier. Pour ces dernières, l'opposition au reboisement ne pourra pas concerner une superficie supérieure à **4 ha**.

Toute demande d'autorisation de boisement ou de reboisement devra tenir compte des recommandations du Document d'Objectifs (DOCOB) pour les parcelles situées en zone NATURA 2000.

La demande d'autorisation de boisement ou de reboisement indiquant la désignation cadastrale des parcelles, la nature des travaux ainsi que les essences prévues devra être adressée au Président du Conseil Général.

- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Soit par tout procédé télématique ou informatique homologué permettant de certifier la date d'envoi.

Une décision sera notifiée au demandeur dans un délai de trois mois à compter de la réception de sa demande. En l'absence de notification de l'opposition du Président du Conseil Général à l'expiration de ce délai, le demandeur pourra procéder aux semis, plantations ou replantations dans les **cinq ans** à compter de l'acceptation de sa demande.

ARTICLE 4 : En l'absence d'opposition au boisement ou reboisement, l'autorisation est accordée sous réserve du respect d'une distance de reculement d'au moins **cinq mètres** en fonction de l'exposition ou de la nature du terrain par rapport à la limite des fonds voisins non boisés situés en périmètre réglementé ou interdit. Cette distance sera ramenée à **2 mètres** dans les cas de boisement en brise vent, alignement ou arbres isolés.

ARTICLE 5 : Les producteurs qui souhaitent procéder à des semis, plantations ou replantations de sapins de Noël en zone réglementée ou interdite devront adresser au Conseil Général une **déclaration annuelle** de production portant sur la surface, la densité, le lieu, la date de plantation et l'essence utilisée.

ARTICLE 6 : Sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil, les articles 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux plantations et replantations d'arbres fruitiers, aux plantations et replantations forestières faites dans les parcs et jardins clos de murs et attenants à l'habitation, aux plantations et replantations dans le foncier bâti.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le maire de LE BRIGNON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat et publié dans un journal du Département.

Arrêté et plans seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public.

Au PUY EN VELAY, le 12 juin 2007

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général



Philippe JAUMOUILLÉ

